

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Chapitre B-1.1, r. 8)

CANADA
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossier Garantie : 198104-12730
N° dossier CCAC : S25-041002

Entre

Mohamed Feres Chaouch
Nouha Klai
Bénéficiaires

c.

Maisons Pépin Inc.
Entrepreneur

ET

Garantie Construction Résidentielle (GCR)
Administrateur

SENTENCE ARBITRALE SUR DÉSISTEMENT

Arbitre : Roland-Yves Gagné

Date de la sentence : 11 août 2025

DESCRIPTION DES PARTIES

BÉNÉFICIAIRES:

Mohamed Feres Chaouch
Naouha Kli
206 rue Brunelle
Sainte-Julie, Qc. J3E 0G1

ENTREPRENEUR :

Maisons Pépin inc.
a/s Janick Brochu
34 rue du Vert Bois
Sainte-Julie, Qc. J3E 3N3

ADMINISTRATEUR :

Garantie Construction Résidentielle
4101 3^e étage, rue Molson
Montréal, Qc. H1Y 3L1

Tribunal d'arbitrage

Roland-Yves Gagné
Arbitre/Centre Canadien d'Arbitrage Commercial
Place du Canada
1010 ouest, de la Gauchetière #950
Montréal, Qc. H3B 2N2



SENTENCE

- [1] La présente sentence est en continuation d'une conférence de gestion qui s'est tenue le 12 mai 2025.
- [2] Le Tribunal est saisi d'une demande d'arbitrage par les Bénéficiaires en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (ci-après, le *Règlement*) d'une décision de l'Administrateur GCR du 14 mars 2025 reçue par le CCAC le 10 avril 2025 et par la nomination du soussigné comme arbitre le 25 avril 2025.
- [3] Par courriel du 6 mai 2025, l'Administrateur écrit aux parties et au Tribunal :

Il est à noter que l'Administrateur (GCR) n'a pas l'intention de participer à cette audition d'arbitrage, n'a pas non plus de représentation à faire, jugeant la Décision rendue claire et conforme au Règlement.

En conséquence, le Tribunal est libre de procéder à l'audition au moment qu'il jugera opportun, en l'absence de représentants de GCR, cette dernière s'en remettant à la Sentence arbitrale à venir.

- [4] Par courriel du 8 août 2025, le Bénéficiaire a informé le Tribunal que les Bénéficiaires désiraient se désister de leur demande d'arbitrage :
- [...] vous pouvez fermer le dossier.

- [5] L'article 123 du *Règlement* stipule :

Les coûts de l'arbitrage [...] Lorsque le demandeur est le bénéficiaire, ces coûts sont à la charge de l'administrateur à moins que le bénéficiaire n'obtienne gain de cause sur aucun des aspects de sa réclamation, auquel cas l'arbitre départage ces coûts. [...]

- [6] Considérant les faits de ce dossier, le Tribunal conclut que les frais de l'arbitrage seront à la charge de l'Administrateur.
- [7] Comme il est prévu au *Règlement*, l'Administrateur pourra réclamer les coûts exigibles pour l'arbitrage de l'Entrepreneur, conformément à l'article 78 du *Règlement* et à l'annexe II du *Règlement*, l'Entrepreneur s'étant engagé :

19° à **verser** les frais exigibles pour son adhésion au plan ou son renouvellement, ceux pour chaque inspection requise par l'administrateur, le cas échéant, et **les coûts exigibles pour l'arbitrage**.

- [8] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

[8.1] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires ;

[8.2] **CONSTATE** que le dossier d'arbitrage N° S25-041002 n'a plus d'objet ;



- [8.3] **LE TOUT**, avec les frais de l'arbitrage, à la charge de Garantie de Construction Résidentielle (GCR) (l'Administrateur) conformément au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par CCAC, après un délai de grâce de 30 jours ;
- [8.4] **RÉSERVE** à Garantie de Construction Résidentielle (GCR) ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur Maisons Pépin Inc. pour les coûts exigibles pour l'arbitrage (par.19 de l'annexe II du *Règlement*) en ses lieux et place, et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du *Règlement*.

Montréal, le 11 août 2025



ROLAND-YVES GAGNÉ
Arbitre / CCAC

